32.108/II/PN RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre la dénomination anglaise et/ou française du logo « Belgacom Mobile » de Proximus.

L'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL considère cependant que le logo de Proximus « Belgacom Mobile » est une appellation purement commerciale et ne constitue donc pas une violation des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président.

[...]